
PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE
CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE
(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 1998)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

159

REPÈRES

- 2 juillet. Jean-Michel Galabert présidera la commission instituée pour le réexamen des dossiers des sans-papiers.
- 11 juillet. Pierre Méhaignerie, Jacques Barrot et Bernard Bosson sont renvoyés devant le tribunal correctionnel dans l'affaire du financement du CDS.
- 16 juillet. Charles Pasqua suggère de régulariser tous les sans-papiers identifiés.
- 23 juillet. Pour la première fois depuis 1997, le chef de l'État dépasse le Premier ministre dans les sondages.
- 27 juillet. Jacques Toubon rentre dans le rang à la mairie de Paris.
- 1^{er} août. Des sans-papiers occupent la nonciature apostolique.
- 3 août. Le rapport Malinvaud relance le débat sur le coût du travail.
- 14 août. Gilles de Robien déchire sa carte de Démocratie libérale.
- 18 août. Des opposants à Alain Madelin créent le Pôle républicain, indépendant et libéral.
- 23 août. Robert Hue propose la « radicalité constructive ».
- 24-28 août. Affrontement de Jean-Marie Le Pen et de Bruno Mégret sur la direction de la liste du Front national aux élections européennes.
- 26 août. Philippe Séguin souhaite une nouvelle loi sur le financement des partis.
- 30 août. « La vocation d'un gouvernement, déclare Lionel Jospin, est de réussir la synthèse entre l'engagement politique et la prise en compte des réalités du pays. »
- 2 septembre. Jacques Blanc ne pourra pas participer aux activités de l'Alliance, décide son bureau provisoire.
- 4 septembre. Selon Pierre Moscovici, les élections sénatoriales sont « une parodie d'élection ».
- 9 septembre. Le PCF critique le « manque d'ambition sociale » du projet de budget.

16 septembre. François Bayrou succède à François Léotard à la présidence de l'UDF.

17 septembre. « Par définition », Jacques Chirac sera « le seul candidat de l'opposition d'aujourd'hui » à l'élection présidentielle, assure Philippe Séguin.

22 septembre. Le président du groupe communiste, Alain Bocquet, soupçonne la « stratégie présidentielle de Lionel Jospin ».

25 septembre. Paul Quilès demande l'arrêt du projet de redéploiement police-gendarmerie.

160

AMENDEMENT

– *Jurisprudence de l'« entonnoir »*. La décision 98-403 DC du 29-7 fait application de la jurisprudence inaugurée par la décision 402 DC du 25-6 (cette *Chronique*, n° 87, p. 183) en censurant les art. 17 et 20 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions au motif que ces articles sont « issus d'amendements adoptés après échec de la commission mixte paritaire ; qu'ils sont sans relation directe avec aucune des dispositions du texte en discussion ; que leur adoption n'est pas davantage justifiée par la nécessité d'une coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement ». Le Conseil a soulevé d'office ces irrégularités de procédure.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. « Une année de réformes à l'Assemblée nationale (juin 1997-juin 1998) », *BQ*, 8-7.

– « *Allez la France* ». Le président Fabius a fait déployer cette banderole sur la façade du Palais-Bourbon, le 10-7, à la veille de la finale victorieuse (*Le Monde*, 12/13-7).

– *Composition*. M^{me} Casanova (Var, 1^{re}) (S) a perdu sa qualité, à la suite de l'annulation de son élection par le Conseil constitutionnel, le 28-7 (p. 11647). Elle devait la recouvrer, à l'issue du scrutin de ballottage, le 27-9 (p. 14813). Dans les mêmes conditions, MM. Belvisio (Bouches-du-Rhône, 9^e) (C) et Dhersin (Nord, 13^e) (DL) ont été élus (p. 14813) en remplacement de MM. Tardito (C), démissionnaire le 15-7 (p. 10956), et Delebarre (S), devenu président de conseil régional (cette *Chronique*, n° 87, p. 192).

Quant à M. d'Attilio (Bouches-du-Rhône, 12^e) (S), reconduit en qualité de parlementaire en mission le 30-7 (p. 11934), il a cessé d'exercer son mandat au bénéfice de son suppléant. Sur ces entrefaites, il sera élu au Sénat, le 27-9, empêchant objectivement la tenue d'une élection partielle.

En dernier lieu, 6 députés étaient candidats au Sénat, à la faveur du renouvellement triennal, le 27-9 ; 3 d'entre eux y sont entrés : MM. Peyrat (Alpes-Maritimes, 2^e) (RPR), de Broissia (Côte-d'Or, 2^e) (RPR) et Ladislas Poniatowski (Eure, 3^e) (UDF) (p. 14954) (cette *Chronique*, n° 76, p. 164).

V. *Code électoral. Contentieux électoral. Élections législatives. Parlement. Parlementaires en mission. Session extraordinaire. Vote personnel.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie*. D. Soulez-Larivière, « Justice : une réforme écartelée », *Libération*, 6-8.

– *Égalité devant la justice et gestion des flux*. Le garde des Sceaux dresse l'état d'activité des cours d'appel, en 1996 (AN, Q, p. 4021) (cette *Chronique*, n° 85, p. 159).

V. *Conseil supérieur de la magistrature*.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Autorité de chose jugée*. Le CC a censuré, le 29-7 (décision 98-403 DC), l'art. 110 de la loi d'orientation contre les exclusions qui subordonnait l'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion à une diligence administrative (cette *Chronique*, n° 87, p. 193).

Sauf circonstances exceptionnelles, on songe au fameux arrêt « Couiteas » rendu par le Conseil d'État (*GA*, p. 242), le juge a estimé que « toute décision de justice a force exécutoire, qu'ainsi tout jugement peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle y est requise, prêter main-forte à cette exécution, qu'une telle règle est le corollaire du principe de la séparation des pouvoirs » énoncé à l'art. 16 de la Déclaration de 1789.

Au cas particulier, la vérification par le préfet qu'une offre d'hébergement a été proposée aux personnes expulsées ne saurait être regardée comme un motif spécifique de refus de concours de la force publique et méconnaît, de la sorte, le principe susmentionné.

V. *Libertés publiques*. Premier ministre. Président de la République.

CODE ÉLECTORAL

– *Actualisation et adaptation du droit électoral*. L'ordonnance 98-730 du 20-8 insère dans le Code électoral après l'art. L 334-3, un titre II intitulé : « Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et de conseillers municipaux à Mayotte » (p. 12841), ainsi que les dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale (nouvelle rédaction des art. L 334-15 et L 334-16) (p. 12842).

V. *Assemblée nationale*. Sénat.

161

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie*. P. Bodineau et M. Verpeaux, *La Coopération locale et régionale*, PUF, « Que sais-je ? », n° 3374, 1998 ; J.-Y. Faberon, « La Nouvelle-Calédonie, pays à souveraineté partagée », *RDP*, 1998, p. 645 ; A. Haquet, « Légitimité démocratique et valeur constitutionnelle de la libre administration locale », *Revue de la recherche. Droit prospectif*, 1998, p. 599, et « Le fonctionnement des conseils régionaux à propos de la loi 98-135 du 7-3-1998 », *La Gazette*, 22-6.

– *Contrôle de l'État*. Le budget du conseil général de la Guadeloupe a été placé, le 24-7, sous la tutelle du préfet par la chambre régionale des comptes, en raison du déficit constaté (*Le Monde*, 26/27-7).

– *Droit local alsacien-mosellan*. L'attention du ministre de l'Intérieur a été appelée sur le « binage », c'est-à-dire le service effectué par un curé, un desservant ou un vicaire dans une succursale vacante, en

plus de la desserte de sa propre paroisse, en application de l'art. 2 de l'ordonnance du 3-3-1825 (AN, Q, p. 4334).

– *Le « 49.3 régional »*. Le TA d'Orléans a annulé, le 9-7, le budget de la région Centre pour vice de forme : « Aucun vote de rejet ni aucune situation de blocage de la procédure ne [s'étant] produits » (cette *Chronique*, n° 86, p. 189) (BQ, 10-7). Après avoir été modifié par la chambre régionale des comptes, le budget sera rendu exécutoire par le préfet, le 21-8 (*Le Monde*, 23/24 et 27-8).

162

– *Nouvelle-Calédonie et « souveraineté partagée »*. V. *Congrès du Parlement. Référendum. Révision de la Constitution*.

V. *Code électoral. Élections. Sénat*.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « Pour les commissions d'enquête », *Le Point*, 25-7.

– *Publications*. Le rapport de la commission d'enquête sur l'activité et le fonctionnement des tribunaux de commerce (n° 1038) a été publié sous forme de trois importants volumes, dont deux retracent les auditions et les déplacements de la commission. Le rapport rappelle les difficultés rencontrées, notamment à Mont-de-Marsan et à Paris (cette *Chronique*, n° 87, p. 187), et indique que le président et le rapporteur ont transmis aux procureurs de la République compétents le résultat de leurs investigations lorsqu'elles avaient fait apparaître des infractions pénalement répréhensibles. La commission s'est jointe à la commis-

sion d'enquête sur l'utilisation des fonds publics en Corse (dont le rapport a également été publié : n° 1077) pour examiner sur place le tribunal de commerce de la Corse du Sud.

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Convocation*. Pour la 9^e fois depuis 1958 et la 3^e depuis son élection (cette *Chronique*, n° 78, p. 181), le président de la République a convoqué le Congrès du Parlement, le 6-7 (décret du 1^{er}, p. 10126) en vue de l'approbation du projet de LC relatif à la Nouvelle-Calédonie.

– *Règlement*. Selon la pratique habituelle, le bureau du Congrès (qui est celui de l'Assemblée nationale en vertu de l'art. 89, al. 3C) a décidé que le règlement adopté en 1963 demeurerait applicable, mais, à la différence de la précédente réunion (cette *Chronique*, n° 78, p. 181), le Conseil constitutionnel ne semble pas avoir prévu de se réunir pour examiner une éventuelle modification dudit règlement.

– *Tradition républicaine*. Le président du Congrès, M. Laurent Fabius, comme son prédécesseur en 1976, n'a pas pris part au vote (*ibid.*).

– *Vote d'approbation*. Après l'intervention du Premier ministre et les explications de vote d'un orateur pour chacun des groupes des deux assemblées (dix minutes au lieu des cinq prévues par le règlement de 1963), le projet a été approuvé par scrutin public à la tribune : sur 885 votants et 858 suffrages exprimés (la majorité requise des 3/5 étant de 515 voix), 827 se sont prononcées pour et 31 contre.

Ont voté pour : 248 députés socialistes sur 251 (J.-Cl. Chazal et J. Dray ne prenant pas part au vote, outre L. Fabius) et les 75 sénateurs socialistes ; les 36 députés communistes et les 16 sénateurs CRC ; les 33 députés RCV ; 118 députés RPR sur 140 (9 contre, 8 abstentions et 5 non-votants) et 79 sénateurs sur 93 (10 contre et 4 abstentions) ; 67 députés UDF sur 72 (1 contre, 3 abstentions et 1 non-votant) ; 57 sénateurs de l'Union centriste sur 58 (1 non-votant) ; 27 députés Démocratie libérale et indépendants sur 42 (8 contre et 7 abstentions) ; 41 sénateurs Républicains et indépendants sur 45 (1 contre et 3 abstentions) ; 1 député et 7 sénateurs non inscrits sur 11 (2 contre et 1 abstention).

V. Révision de la Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* Guillaume Drago, *Contentieux constitutionnel français*, PUF, Thémis, 1998 ; F. Luchaire, *Le CC*, t. II, *Jurisprudence*, I^{re} partie : « L'individu », *Économica*, 2^e éd., 1998 ; D. Rousseau, *La Justice constitutionnelle*, Montchrestien, 3^e éd., 1998.

– *Chr. RFDC*, 1998, p. 315 ; *JCP*, 1998, I, 137.

– *Note.* E. Picard sous 98-399 DC, 5-5, *RFDA*, 1998, p. 620 ; B. Genevois, 98-400 DC, 20-5, *ibid.*, p. 671.

– *Compétence.* La LC 98-610 du 20-7 relative à la Nouvelle-Calédonie accroît, pour la première fois depuis 1958 (cette *Chronique*, n° 87, p. 196), les attributions du Conseil. Le nouvel art. 77C prévoit qu'après approbation de l'accord de Nouméa par les populations intéressées et adoption d'une loi organique (*infra*), « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ».

163

– *Conditions des membres.* Le président Dumas a été entendu une nouvelle fois par les juges, le 5-8, dans le cadre de l'affaire Elf (*Le Monde*, 8-8) (cette *Chronique*, n° 87, p. 196). Il s'est expliqué derechef dans un entretien au *Figaro*, le 11-9, et a demandé, par l'intermédiaire de ses conseils, un non-lieu. Sur ces entrefaites, le parquet de Paris devait transmettre, le 18-9, son dossier à la direction générale des impôts, plusieurs transactions n'ayant pas été déclarées (*Le Monde*, 29-9). V. *Président de la République*.

98-403 DC, 29-7 (p. 11710, 11714 et 117194) Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. V. *Amendement. Autorité juridictionnelle. Libertés publiques, et ci-dessous.*

AN, Var, 1^{re}, 28-7 (p. 11631-11633)

V. *Contentieux électoral.*

AN, Meurthe-et-Moselle, 4^e, 22-9 (p. 14806)

Inéligibilité (art. LO 128 du Code électoral).

AN, Haut-Rhin, 6^e, 22-9 (p. 14807).

V. *Contentieux électoral.*

– *Décisions*. V. tableau *supra*.

– *Procédure*. Outre l'application d'office de la nouvelle jurisprudence de l'« entonnoir » en matière d'amendement (*supra*), la décision 98-403 DC a fait l'objet d'une saisine échelonnée dans le temps : 6 lettres se sont succédé entre le 9 et le 21-7 (p. 11710). Le juge a consacré la nouvelle dénomination des « normes de constitutionnalité » (*ibid.*) (cette *Chronique*, n° 87, p. 198) et validé, sous réserve d'interprétation, des dispositions contestées de la loi (art. 51 et 52) (*infra*). L'incompétence négative tend, par ailleurs, à rivaliser avec l'égalité devant la loi, au soutien des recours.

164

– *Réparation*. A défaut d'une cérémonie expiatoire, la 23^e chambre du tribunal correctionnel de Paris a condamné, le 8-9, un militant associatif à six mois avec sursis pour avoir « dégradé un acte original de l'autorité publique », en un mot, un original de la Constitution de 1958, lors de l'occupation du Conseil, le 30-6 (cette *Chronique*, n° 87, p. 198) (*Libération*, 9-9).

V. *Contentieux électoral. Libertés publiques. Président de la République. Révision de la Constitution*.

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

– *Précédent*. Pour la première fois, semble-t-il, le garde des Sceaux a demandé, en vain au demeurant, le 28-7, un nouveau vote à la formation du parquet. Un retrait de l'ordre du jour permettait, à ce jour, de surmonter une difficulté (*Libération*, 8/9-8).

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Annulation*. Par sa décision 98-2552 du 28-7 (p. 11631), le CC a annulé l'élection partielle du Var (1^{re}) du 3-5 (cette *Chronique*, n° 86, p. 195) en raison de la diffusion sur « Canal + », le jour du scrutin, d'une séquence présentant « le caractère d'un message de propagande électorale » (« les électeurs du Front national ne feront pas la grasse matinée toute la journée... ») qui invitait leurs adversaires à se rendre aux urnes. Cette diffusion, « même si elle n'a pas donné lieu à une intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel » et si la responsabilité de la candidate élue n'était pas en cause dans cette émission, a méconnu les prescriptions de l'art. L. 49 du Code électoral et, compte tenu de l'écart de 33 voix séparant M^{me} Casanova (S) de la requérante, M^{me} Le Chevallier (FN), a été de nature « à exercer une influence suffisante pour altérer la sincérité du scrutin ».

– *Lettre de change*. Conformément à ses observations (cette *Chronique*, n° 87, p. 193), le Conseil constitutionnel a estimé le 22-9 (*AN*, Haut-Rhin 6^e, p. 14807) que les lettres de change qui ne sont pas venues à échéance à l'expiration du délai pour déposer les comptes de campagne ne sauraient « garantir le règlement effectif » par le candidat des dépenses engagées.

COUR DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. F. Nouchi, « Sang contaminé et responsabilité politique », *Le Monde*, 28-7.

– *Demande de récusation*. Au lendemain de l'arrêt rendu, le 2-7, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, en matière d'empoisonnement (*infra*), où siégeaient trois magistrats de la commission d'instruction de la Cour de justice, l'Association française des transfusés et le collectif des victimes du sang contaminé ont adressé au garde des Sceaux, le 6-7, une demande de récusation de ceux-ci (*Le Monde*, 9-7). La ministre devait opposer une fin de non-recevoir, le 10-7 (*ibid.*, 17-7), en indiquant sa volonté de ne pas intervenir dans une procédure en cours. D'autant plus qu'au cas particulier, le procureur général près la Cour de cassation et les avocats généraux ne relèvent aucunement de son pouvoir hiérarchique.

– *Renvoi*. Pour la première fois depuis la révision constitutionnelle du 27-7-1993 (cette *Chronique*, n° 68, p. 183), la commission d'instruction a décidé, par arrêt du 17-7, le renvoi devant la Cour de justice pour « homicides involontaires et atteintes involontaires à l'intégrité des personnes » les membres du gouvernement concernés par l'affaire du sang contaminé (*Le Monde*, 19/20-7). MM. Fabius, Hervé, et M^{me} Dufoix ont renoncé à se pourvoir en cassation.

Au préalable, par un arrêt du 2-7, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait estimé que le crime d'empoisonnement nécessite une intention manifeste de tuer : « La seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée ne suffit pas à caractériser l'intention homicide » (*Le Monde*, 4-7).

V. *Ministre*.

DROIT ADMINISTRATIF

– *Bibliographie*. J. Robert, « Droit administratif et droit constitutionnel », *RDP*, 1998, p. 971.

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. D. Maus et O. Passelecq (dir.), « Le traité d'Amsterdam », *Les Cahiers constitutionnels de Paris-I*, La Documentation française, 1998.

DROIT CONSTITUTIONNEL

165

– *Bibliographie*. L. Favoreu, P. Gaïa, R. Ghevontian, J.-L. Mestre, A. Roux, O. Pfersmann et G. Scoffoni, *Droit constitutionnel*, Dalloz, 1998 ; R. Etien, *Initiation au droit public*, Ellipses, 1998 ; A. Heymann-Doat, *Les Régimes politiques*, La Découverte, 1998 ; S. Rials, *Textes constitutionnels français*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2022, 13^e éd., 1998 ; P. Pactet, *Exercices de droit constitutionnel*, A. Colin, 4^e éd., 1998 ; G. Drago, *Contentieux constitutionnel*, PUF, Thémis, 1998 ; D. Turpin (dir.), *Droit constitutionnel. Travaux dirigés*, Gualino, 1998.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Y. Palau, « L'évolution du statut des personnels des assemblées parlementaires », *RFDC*, 1998, p. 321.

– *Conditions des fonctionnaires parlementaires*. Les agents titulaires « peuvent prétendre à la prise en compte dans leur ancienneté des services qu'ils ont accomplis en qualité d'engagé [sous les drapeaux] dans les mêmes conditions que

les autres fonctionnaires de l'État », a jugé le Conseil d'État, le 10-6 (arrêt « Maillard », *RFDA*, 1998, p. 892).

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

DYARCHIE

166 I. *Ordre interne.* Déception et euphorie partagées. L'hostilité conjuguée des partenaires du PS et de la droite à l'égard de la réforme du mode de scrutin des élections européennes a provoqué le retrait de l'ordre du jour de la session extraordinaire du projet présenté par le gouvernement avec l'approbation du président de la République : cette décision a été prise par le Premier ministre, le 1^{er}-7, après qu'il se fut entretenu avec le chef de l'État (*Le Monde*, 3-7). Mais l'euphorie due à la victoire de la France à la Coupe du monde de football a effacé ce revers comme en témoignent les propos de M. Chirac sur la cohabitation, le 14-7 : « Mon rôle est à la fois d'incarner et de garantir les institutions, et de prendre des initiatives pour encourager, voire décider les réformes importantes. C'est aussi de donner l'impulsion concernant la place de la France dans le monde et l'Europe. Il n'y a pas coupure entre le président et le gouvernement dans ce domaine. [...] En l'absence de crise majeure, il ne peut pas et il ne doit pas y avoir de tiraillements entre le chef de l'État et celui du gouvernement. » La cohabitation doit-elle être constructive ? « C'est ainsi que je la vois. » Sa durée ? « C'est l'histoire qui le dira. » Mais le président de la République n'en a pas moins répété ses réserves à l'égard des 35 heures, souhaité la réduction de la pression fiscale, et observé que « le jugement du Premier ministre Lionel Jospin

à l'égard du plan Juppé a été injustement sévère » (*Le Figaro*, 15-7).

Alors que le porte-parole du gouvernement, M. D. Vaillant, avait indiqué à l'issue du Conseil des ministres du 22-7 que le président de la République « avait souhaité ne faire aucun commentaire » sur les orientations budgétaires (v. *Loi de finances*), le porte-parole de l'Élysée a précisé que le chef de l'État avait « clairement indiqué que sa position était connue et qu'il s'était déjà expliqué sur le sujet », avant de rappeler que M. Chirac avait souhaité, le 14, « une réduction de la pression fiscale » (*Le Monde*, 24-7).

Autre signe de bonne volonté, la nomination au Conseil d'État de M. P. Stefanini, ancien directeur adjoint du cabinet de M. Juppé (cette *Chronique*, n° 86, p. 202) au tour extérieur (p. 11409).

A noter que la vigilance réciproque n'a pas empêché les deux têtes de l'exécutif de prendre simultanément leurs vacances hors du territoire national : M. Chirac le 30-7 à l'île Maurice et M. Jospin dans les Cyclades, double absence relevée par M. Giscard d'Estaing dans *France-Soir* du 10-8. Ils se sont retrouvés au Conseil des ministres du 19-8 (*ibid.*, n° 86, p. 213).

II. Dans l'*ordre externe*, le président de la République a rappelé, le 14-7, que « la France doit parler d'une même voix à l'extérieur et trouver les bonnes voies à l'intérieur » (*Le Figaro*, 15-7).

La veille, lors de la réception au ministère de la Défense, il avait donné acte au gouvernement d'avoir stabilisé les dépenses militaires. « L'effort du pays pour sa défense est maintenu » (*Le Monde*, 15-7). Au lendemain des frappes américaines sur des sites en Afghanistan et au Soudan, les autorités françaises, selon la formule désormais convenue en ont « pris acte », par un communiqué

du 21-8 (*ibid.*, 23-8). Le même jour, à l'occasion de son voyage à Téhéran, M. Védrine a remis au président iranien un message de M. Chirac l'invitant à se rendre en visite officielle en France (*ibid.*, 25-8).

« Que veut la France ? » M. Chirac s'est employé à le définir à l'occasion de la conférence annuelle des ambassadeurs, réunie le 26-8 à Paris (*ibid.*, 28-8). M. Jospin a souligné le lendemain, pour sa part, la « grande convergence » qui règne dans le domaine de la diplomatie : « L'objectif est identique, la défense des intérêts de la France, même si des inspirations peuvent être différentes ; elles ont été intégrées avec l'accord du président de la République » (*ibid.*, 29-7). Le Premier ministre a partagé l'idée présidentielle de « créer le moment venu un conseil des ministres de la Défense de l'Union européenne », le 3-9, dans un discours prononcé à l'Institut des hautes études de la défense nationale (*ibid.*, 5-9).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

ÉLECTIONS

– *Bibliographie.* P. Martin, « Les élections régionales et cantonales des 15 et 22-3-1998 », *Regards sur l'actualité*, 240, La Documentation française, p. 39 ; B. Genevois, « Le droit de vote des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales : un contrôle à quadruple détente ? », *RFDA*, 1998, p. 671.

– *Assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna.* Une élection partielle s'est déroulée le 6-9 (*Le Monde*, 8-9). On sait que cette dernière et le député du terri-

toire forment le collège sénatorial, soit 21 membres.

– *Campagne électorale.* Selon le ministre de l'Intérieur, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à des candidats avant l'ouverture de la campagne officielle de distribuer des tracts, d'organiser des réunions ou d'apposer des affiches. Toutefois, dans le cadre d'une circonscription de plus de 9 000 habitants, les dépenses afférentes doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat concerné (AN, Q, p. 4337).

– *Élections sénatoriales.* Le renouvellement de la série A qui a eu lieu le 27-9 concernait 38 départements métropolitains (Ain à Indre), la Guyane, la Polynésie, Wallis-et-Futuna, ainsi que le tiers de la représentation des Français de l'étranger (4 sièges), soit au total 102 sièges auxquels s'ajoutaient les 2 sièges vacants de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Sur ces 102 sièges, 16 (Bouches-du-Rhône et Gironde) sont pourvus à la représentation proportionnelle, soit 15,7 % (contre 31,4 % pour la série B, et 53 % pour la série C). Le collège de la série A compte 48 326 grands électeurs.

Avec 9 sièges renouvelables sur 23, le groupe du Rassemblement démocratique et social européen était le plus concerné dans cette série, suivi par le groupe socialiste (28 sur 74), l'Union centriste (18 sur 58) à égalité avec les Républicains et indépendants (14 sur 45), le RPR (26 sur 93) et le groupe Communiste, républicain et citoyen (2 sur 16).

Sur les 102 sièges renouvelables, 66 sénateurs sortants se représentaient et 13 ont été battus. Contrairement à son attente, le PS n'a gagné que 2 sièges au

total, tandis que le RPR confirmait sa progression (3 sièges) au détriment des centristes, la droite libérale se maintenant, ainsi que les communistes.

Les 11 présidents de conseil général sortants ont été réélus, et 5 autres ont été élus, ainsi que le président de conseil régional sortant et 2 nouveaux. Parmi les candidats, on comptait 3 députés qui ont été élus (v. *Assemblée nationale*), ainsi que 2 membres du gouvernement (1 seul élu : v. *Gouvernement*).

168

– *Liste électorale*. Le ministre de l'Intérieur ne dispose pas d'un bilan établissant le nombre de citoyens radiés des listes électorales. A titre d'information, en métropole, au 28-2-1998, le nombre d'électeurs, qui s'élève à 38 749 404, a augmenté de 749 060 par rapport à l'an dernier (AN, Q, p. 4716).

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Élections partielles*. Au scrutin de ballottage, le 27-9, la gauche a conservé 2 sièges (Var, 1^{re}, et Bouches-du-Rhône, 9^e) avec M^{me} Casanova (S) et M. Belvisio (C), tandis qu'elle perdait celui de Dunkerque (Nord, 13^e) au profit de M. Dhersin (DL) (p. 11631).

– *Remboursement forfaitaire de l'État*. 2 504 candidats sur un total de 6 359 aux élections législatives de 1997 étaient fondés à obtenir ce remboursement, ayant franchi la barre des 5 % des suffrages exprimés. Seuls 2 391 d'entre eux ont bénéficié de cette aide, à la suite soit du rejet du compte de campagne, soit de l'absence d'un apport personnel, au vu des comptes simplifiés publiés par la CCFP (éd. des *Documents administratifs*, n° 18, JO, 30-7).

GOVERNEMENT

– *Condition des membres*. M. Le Pensec a été élu sénateur du Finistère, le 27-9, tandis que M. Dondoux échouait dans sa tentative en Ardèche (*Le Monde*, 29-7) (cette *Chronique*, n° 76, p. 170).

– *Méthode de travail*. Lors de la réunion des ministres, le 20-8, le Premier ministre en a rappelé les principes : collégialité, discrétion, primat du politique (cette *Chronique*, n° 87, p. 199) (*Le Monde*, 22-8).

– *Réunion de ministres*. Au lendemain du Conseil des ministres de la rentrée, l'ensemble des membres du gouvernement s'est retrouvé, le 20-8, à l'hôtel Matignon (*Le Monde*, 22-8). C'était la 28^e rencontre de ce type depuis le 12-6-1997 (cette *Chronique*, n° 83, p. 194).

– *Solidarité*. Une divergence sépare les ministres de l'Intérieur et de la Défense à propos de la gestion par la gendarmerie nationale d'un fichier antiterroriste illégal (*Le Monde*, 12-9) (cette *Chronique*, n° 87, p. 194).

V. *Dyarchie*. *Loi. Ministre. Premier ministre. Président de la République*.

GROUPES

– *Exclusions*. M. J. Blanc, député de Lozère exclu de l'UDF, a adhéré au groupe Démocratie libérale et indépendants (JO du 8-8, p. 13553). MM. C. Millon et J.-Cl. Soisson ont été exclus du groupe UDF à l'Assemblée nationale, le 2-9.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Mises en examen*. Dans le cadre de l'enquête sur le financement du Parti républicain, la permanence électorale et le domicile de M. R. Donnedieu de Vabres, député et directeur du cabinet de M. F. Léotard, alors président de ce parti, ont été perquisitionnés, le 3-7 (*Le Monde*, 8-7). MM. Donnedieu de Vabres et Léotard ont été convoqués au Palais de justice, le 7-8, pour être mis en examen, et M. Léotard, qui s'est élevé contre la publicité donnée à cette convocation, a refusé de signer le procès-verbal de sa comparution (*ibid.*, 10-8).

M. A. Juppé a été mis en examen, le 21-8, dans l'affaire des emplois fictifs de la mairie de Paris (*ibid.*, 26-8).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. J.-J. Israël, *Droit des libertés fondamentales*, LGDJ, 1998 ; Y. Madiot, *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; B. Genevois, « Une catégorie de valeur constitutionnelle : les PFRLR », *RFDA*, 1998, p. 477 ; F. Luchaire, *Le CC*, *op. cit.*, et « La loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile devant le CC », *RDP*, 1998, p. 1015 ; J. Duffar, « Les nouveaux mouvements religieux et le droit international », *ibid.*, p. 1037 ; F. Moderne, « Actualité des principes généraux du droit », *RFDA*, p. 495 ; A.-M. Le Pourhiet, « Discriminations positives ou injustes », *ibid.*, p. 519 ; P. Mbongo, « Actualité et renouveau de la loi du 10-1-1936 sur les groupes de combat et les milices privées », *RDP*, 1998, p. 715 ; F. Sudre, « La protection des droits sociaux par la CEDH », *Les Annonces de la Seine*, 13-8 ; B. Debré,

« La pitié dangereuse » (à propos de l'euthanasie), *Libération*, 1^{er}-9 ; CE, *Internet et les Réseaux numériques*, La Documentation française, 1998.

– *Droit à un procès équitable*. La CEDH a condamné la France, à nouveau (cette *Chronique*, n° 53, p 180), pour dépassement du délai raisonnable, le 24-8 (*Le Monde*, 27-8), d'une part, et pour n'avoir pas permis à un détenu d'introduire un recours devant un tribunal, d'autre part (*ibid.*).

– *Droit de propriété*. L'examen par le CC (décision 98-403 DC) de la loi d'orientation sur la lutte contre les exclusions a donné lieu, en bonne logique (89-256 DC, 25-7-1989, cette *Chronique*, n° 52, p. 185), à un exercice de conciliation entre les exigences de l'intérêt général et le respect du droit de propriété.

A l'évidence, le droit à un logement décent, « objectif de valeur constitutionnelle » (94-359 DC, 19-1-1995, *ibid.*, n° 74, p. 216), porte atteinte à ce droit « naturel et imprescriptible de l'homme », visé à l'art. 2 de la Déclaration de 1789. La limitation, devait rappeler le juge (cette *Chronique*, n° 87, p. 196), ne doit pas revêtir cependant « un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés ».

C'est à la lumière de cette interprétation, que l'art. 107 du texte déferé, selon lequel le créancier poursuivant pouvait être déclaré adjudicataire d'office du bien ayant fait l'objet d'une saisie immobilière, devait être censuré : « Un tel transfert de propriété est contraire au principe du libre consentement qui doit présider à l'acquisition de la propriété, indissociable de l'exercice du droit de disposer librement de son patrimoine ; que ce dernier est lui-même un attribut

essentiel du droit de propriété. » Au même titre, dans l'éventualité où ce créancier devrait vendre ce bien à un prix inférieur à la valeur fixée par le juge, compte tenu de la loi du marché, il subirait « une diminution de son patrimoine assimilable à une privation de propriété sans qu'aucune nécessité publique ne l'exige évidemment et sans possibilité d'indemnisation ».

Par voie de corollaire, les modalités arrêtées par les articles 109 et 110 permettant au créancier poursuivant d'abandonner les poursuites avant l'audience de renvoi, ou de se faire substituer, sans préjudice pour toute personne de faire une surenchère en application du droit commun procédural, ont été jugées indissociables et frappées de non-conformité au motif que de telles limitations présentent « un caractère de gravité tel que l'atteinte qui en résulte dénature le sens et la portée » du droit de propriété.

– *Droit de propriété (suite)*. Le juge constitutionnel a été appelé à se prononcer sur la procédure spécifique de réquisition de locaux, appelée réquisition avec attributaire (nouvel art. L. 642-1 à L. 642-28 du Code de la construction et de l'habitation) (décision 98-403 DC). Le CC a fait bonne justice du grief selon lequel le législateur aurait, en l'occurrence, méconnu sa propre compétence. Il a estimé, au surplus, à la faveur d'une réserve d'interprétation, que la procédure ne contrevient ni au droit de propriété, ni au principe de l'égalité devant les charges publiques, en raison des garanties dont elle est entourée et, en particulier, de l'intervention du juge judiciaire. L'art. 52 de la loi 98-657 du 29-7 a été ainsi validé (p. 11679).

– *Égale dignité de tous les êtres humains*. La loi 98-657 du 29-7 (p. 11679) dispose que « la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect [de ce principe] et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation » (art 1^{er}). La loi tend à garantir « l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance » (*ibid.*).

– *Égalité des sexes*. Le ministre de l'Intérieur dresse le bilan des mandats locaux détenus par des femmes. 110 986 siègent dans les conseils municipaux (2 904 exerçant la fonction de maire), 277 dans les conseils généraux et 464 dans les conseils régionaux (AN, Q, p. 4712) (cette *Chronique*, n° 86, p. 189).

En revanche, la féminisation de l'autorité judiciaire est en bonne marche : 48 % des effectifs pour la période 1982-1998 (AN, Q, p. 4719).

Après la condamnation des quotas féminins (CE, 11-5, « M^{lle} Aldige », *RFDA*, 1998, p. 890) (cette *Chronique*, n° 85, p. 172), pour la première fois, une femme, la colonelle Moulin, a été promue générale de brigade aérienne, le 16-9 (*Le Monde*, 19-9), dans le même temps où des femmes étaient admises dans les commandos de l'air (*Libération*, 17-9) (cette *Chronique*, n° 87, p. 195).

– *Égalité devant les charges publiques*. De manière récurrente (cette *Chronique*, n° 85, p. 173), le CC a précisé, lors de l'examen de la loi contre les exclusions (98-403 DC), d'une manière didactique, que la répartition de la « contribution commune », visée à l'art. 13 de la Déclaration de 1789, en vue de « l'entre-

tien de la force publique et des dépenses d'administration » n'interdit nullement au législateur « de faire supporter à certaines catégories de personnes des charges particulières » dès lors qu'il n'en résulte pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».

Quant à l'établissement d'une imposition, qui ressortit à la compétence du législateur (art. 34C), il doit reposer sur « des critères objectifs et rationnels ». La création de la taxe annuelle sur les logements vacants dans certaines communes satisfait à cette condition (art. 51 de la loi déferée), sous le bénéfice de la réserve d'interprétation suivante : les critères d'assujettissement doivent être « en rapport direct » avec l'objet poursuivi. Autrement dit, la taxation ne peut frapper que les logements dont la vacance tient à « la seule volonté de leur détenteur ».

– *Informatique et liberté*. Le 18^e rapport de la CNIL (cette *Chronique*, n° 84, p. 204) fait état, entre autres, de son inquiétude concernant la protection des données face au développement d'Internet (*Le Monde*, 9-7).

– *Inviolabilité du domicile*. Dans le cadre du droit de réquisition avec attributaire de logements vacants, retenu par la loi relative à la lutte contre les exclusions, la consultation de fichiers d'organismes publics et des professionnels de l'immobilier ne méconnaît pas ce principe constitutionnel, a estimé le CC (décision 98-403 DC), au motif qu'elle est limitée aux renseignements nécessaires et que les agents habilités sont assermentés et astreints au secret professionnel (art. 52 de la loi). De la même façon, ces derniers peuvent visiter les locaux susceptibles d'être réquisitionnés, mais, en cas d'opposition, l'autorisation

du juge judiciaire est expressément exigée, à toutes fins utiles.

– *Liberté d'association*. « Aucun chiffre précis du nombre d'associations déclarées [...] n'est à ce jour disponible », déclare le ministre de l'Intérieur. Toutefois, une fourchette entre 700 000 et 800 000 d'entre elles peut être avancée (AN, Q, p. 5217).

Le Premier ministre a adressé, le 14-9, une circulaire aux membres du gouvernement relative au développement de la vie associative (p. 14111) en vue de la préparation notamment des assises nationales, en 1999.

– *Liberté de la communication audiovisuelle*. M. Jean-Claude Larue a été nommé membre du CSA par le président du Sénat (décret du 21-7, p. 11206) en remplacement de M. Philippe-Olivier Rousseau, démissionnaire (cette *Chronique*, n° 66, p. 202).

– *Liberté de la presse*. La Cour de cassation a rejeté, le 16-6 (*Le Monde*, 8-9), le pourvoi formé par le Front national contre le journal *Le Monde* pour refus d'insertion du droit de réponse (cette *Chronique*, n° 82, p. 208).

– *Liberté d'opinion*. Concernant l'étendue des pouvoirs de police du maire en matière de distribution des prospectus, le ministre de l'Intérieur rappelle que celle-ci participe à l'exercice de la liberté d'opinion proclamée par l'art. 11 de la Déclaration de 1789. Cette dernière étant « partie intégrante de la Constitution, aucune loi ne permet, en conséquence, au maire d'intervenir par voie réglementaire, pour en limiter l'exercice sauf pour des motifs précis et déterminés d'atteinte à l'ordre public ».

Cette limite ne pouvant revêtir le caractère d'une interdiction générale et absolue, ainsi que le TA de Marseille l'a jugé, le 28-4 dernier, en annulant un arrêté du maire d'Orange (FN) (AN, Q, p. 3795).

– *Respect de l'intimité de la vie privée.* Dans la perspective ouverte par le Premier ministre (cette *Chronique*, n° 87, p. 196), la loi 98-567 du 8-7 (p. 10488) a créé une commission consultative du secret de la défense nationale. La demande de déclassification et de communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale émane d'une juridiction nationale dans le cours d'une procédure pendante devant elle (art. 4).

Le Premier ministre a donné une suite favorable à la demande de levée du secret défense présentée par le juge Valat, concernant le dossier de Charles Hernu (*Le Monde*, 11-9).

Au surplus, la France a été condamnée par la CEDH, le 24-8, pour violation « du droit au respect de la vie privée et familiale » sur recours de M. Lambert, en matière d'écoutes téléphoniques (*Le Monde*, 27-8). C'est la première fois que le juge de Strasbourg était appelé à se prononcer depuis la loi du 10-7-1991, dont il était à l'origine (cette *Chronique*, n° 60, p. 214).

– *Séparation des pouvoirs. V. Autorité juridictionnelle.*

LOI

– *Bibliographie.* A. Jeannot-Gasnier, « La contribution du Conseil d'État à la fonction législative », *RDP*, 1998, p. 1131.

– « *Nul n'est censé ignorer la loi* » ? Un corpus juridique composé *grosso modo* de 8 000 lois et de 80 000 règlements rend malaisé l'accès au droit, qui constitue, observe le ministre de la Fonction publique, « une garantie de l'exercice des libertés publiques » (AN, Q, p. 4151) (cette *Chronique*, n° 86, p. 212).

– *Promulgation.* Le chef de l'État a promulgué la loi 98-549 du 3-7 (p. 10208), issue de la « niche » sénatoriale, relative à la chasse aux oiseaux migrateurs. Nonobstant le fait qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'une loi réglementaire, ce qui autorisait le gouvernement à lui opposer l'irrecevabilité de l'art. 41C, cette loi méconnaît plus encore l'art. 55C en contrevenant ouvertement à la directive communautaire du 2-4-1979. Chargé de veiller au respect de la Constitution (art. 5), il était cependant loisible à M. Chirac de saisir le Conseil constitutionnel ou de demander une nouvelle délibération du Parlement. Ce manque-manifeste au droit communautaire devrait trouver son dénouement devant la Cour de justice européenne (art. 165 du traité CEE).

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Bibliographie.* P. Fraissex, « Le Parlement et la sécurité sociale : la consolidation de ce couple par la révision constitutionnelle du 22-2-1996 », *RDP*, 1998, p. 745.

LOI DE FINANCES

– *Débat d'orientation budgétaire.* La déclaration du gouvernement qui a pré-

cédé le débat d'orientation budgétaire, le 9-6 (p. 4805), a été suivie par la présentation au Conseil des ministres de 22 des grandes lignes de la loi de finances pour 1999 (*Le Monde*, 23-7).

– *Loi de règlement.* Dans un rappel au règlement, M. G. Gantier s'est élevé, le 26-6, contre l'application de la procédure d'examen simplifiée aux deux projets de loi portant règlement définitif des budgets de 1995 et 1996. Le président de la commission des finances lui a répondu que la conférence des présidents avait estimé que l'examen en commission était suffisant (p. 5419).

– *Vers un nouveau calendrier budgétaire ?* De manière inédite, semble-t-il, le projet de loi de finances pour 1999 a été présenté, dans ses grandes orientations, au Conseil des ministres réuni le 22-7 (*Le Monde*, 24-7). Celui du 9-9 en sera la confirmation. Il semble que ce calendrier doit être officialisé, l'an prochain, en vue de favoriser la gestion du temps parlementaire.

LOI ORGANIQUE

– *Nouvelle catégorie.* Le nouvel art. 77C, issu de la rédaction de la LC 98-610 du 20-7 relative à la Nouvelle-Calédonie (p. 11143), prévoit qu'une loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante du territoire, détermine en vue d'assurer son évolution les modalités nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa daté du 5-5 dernier. La « LO calédonienne » est le 18^e renvoi opéré par la Constitution (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 2^e éd., 1996, p. 194).

V. Révision de la Constitution.

MAJORITÉ

– *Victoire sur le gouvernement.* Les alliés du PS ont contraint le Premier ministre à procéder, le 1^{er}-7, au retrait de l'ordre du jour de la session extraordinaire du projet de loi relatif au scrutin européen. Cette tentative de modernisation de la vie politique a fait long feu, d'autant plus que l'opposition se désolidarisait du vœu exprimé par le chef de l'État, le 16-4 (*Le Monde*, 3-7).

De la même façon, la loi du 3-7 relative à la chasse aux oiseaux migrateurs a été adoptée contre l'avis du gouvernement représenté par M^{me} Voynet.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Session extraordinaire.*

MINISTRE

– *Bibliographie.* A. Chemin et N. Herzberg, « L'influent ministre citoyen », *Le Monde*, 11-7.

– *Condition.* M. Jean-Pierre Chevènement a été victime, le 2-9, d'un accident d'anesthésie préalable à une opération chirurgicale (*Le Monde*, 4-9). Par un décret du 3-9, « fait à Kiev » (Ukraine), où le chef de l'État était en visite, M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'État à l'Outre-mer, délégué auprès du ministre de l'Intérieur, a été chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur pendant la durée de l'absence de son titulaire (p. 13534).

V. *Gouvernement. Premier ministre.*

OPPOSITION

– *Bibliographie.* « De l'opposition en temps de cohabitation », par un groupe de députés RPR et UDF, *Le Monde*, 15-7.

– *Harmonie présidentielle.* L'opposition « ne sera forte que si elle est unie, que si elle a un projet qui puisse apparaître clairement dans l'opinion publique comme une alternative à celui de la majorité », a déclaré M. Chirac le 14-7, et il a ajouté : « [il] est nécessaire d'avoir une harmonie complète entre l'opposition et le président de la République » (*Le Monde*, 16-7).

174

PARLEMENT

– *Bibliographie.* G. Toulemonde, *Le Déclin du Parlement sous la V^e République. Mythe et réalités*, thèse, Lille-II, 1998.

PARLEMENTAIRES

– *Personnalité extérieure.* Le ministre de l'Éducation nationale indique que l'art. 28 de la loi du 26-1-1984 sur l'enseignement supérieur ne s'oppose pas à ce qu'un parlementaire siège, en cette qualité, au conseil d'administration d'une université (AN, Q, p. 4304).

– *Présidents des assemblées.* La loi 98-567 du 8-7 (p. 10488), qui crée une commission consultative du secret de la défense nationale, confie à chacun le soin de désigner un membre de leur assemblée respective (art. 2).

V. *Assemblée nationale. Immunités parlementaires. Sénat.*

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nature de la mission.* Le Conseil d'État, dans un arrêt du 25-9, « Mégret », a jugé que le décret par lequel le Premier ministre charge un parlementaire d'une mission auprès d'une administration ne relève pas de la catégorie des actes de gouvernement : « L'acte est détachable des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. » Il s'agit d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Au préalable, le CC avait estimé, le 7-11-1989, qu'il s'agissait d'une « activité distincte » de la fonction parlementaire, ne bénéficiant pas, à ce titre, de l'irresponsabilité (cette *Chronique*, n° 53, p. 177).

– *Nominations.* M. Nallet, député (Yonne, 2^e) (S), a été chargé d'une mission conjointe auprès du garde des Sceaux et du ministre de l'Économie et des Finances (décret du 14-9, p. 14084).

– *Prolongation.* La mission confiée à M. d'Attilio, député (Bouches-du-Rhône, 12^e) (S) (cette *Chronique*, n° 86, p. 210), auprès du secrétaire d'État à l'Industrie a été reconduite par un décret du 30-7 (p. 11934). En conséquence, il a renoncé à son mandat au profit de son suppléant (art. LO 144, LO 176-1 et LO 179 du Code électoral) (CCF, 23, p. 340).

PARTIS POLITIQUES

– *Appellation.* Le RPR, l'UDF et DL ont été assignés devant le TGI de Paris, le 27-7, par l'association Alliance pour la souveraineté de la France, qui leur demande de changer le nom de la confé-

dération qu'ils ont constituée : l'Alliance pour la France.

– *Perquisitions*. Les sièges nationaux du PS et du PRG ont fait l'objet de perquisitions, les 24 et 25-9, à l'occasion de l'instruction de l'affaire Destrade (*Le Monde*, 30-9).

– *Temps d'antenne*. Par une décision 98-554 du 24-7 (p. 12885), le CSA a modifié sa précédente décision 97-753 du 10-12-1997 portant répartition du temps d'antenne des formations représentées par un groupe à l'Assemblée nationale ou au Sénat, pour tenir compte de la création du groupe Démocratie libérale, dont le temps est déduit de celui de l'UDF.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. E. Dupin, *Le Disciple*, Plon, 1998 ; F. Armanet, « J. et J. », *Libération*, 11/12-7.

– *Action en justice*. La plainte déposée contre M. Jospin pour emploi fictif (cette *Chronique*, n° 87, p. 199) a été classée sans suite, le 12-7 (*Le Figaro*, 14-7).

– *Cabinet*. M. Jospin a réuni ses membres à Royaumont, le 11-7, en vue de dresser le bilan d'une année à Matignon et de tracer les perspectives pour les mois à venir (*Libération*, 13-7) (cette *Chronique*, n° 85, p. 179).

– *Condition*. Dans l'ambiance de la Coupe du monde de football, à son tour (cette *Chronique*, n° 87, p. 199), M. Jospin a déclaré, le 5-7, à Europe 1 : « Je suis un chef d'équipe. Je suis un entraîneur-joueur, un mélange de Jac-

quet et de Zidane. » Il devait ajouter en référence à sa qualité de chef de la majorité plurielle : « Un Premier ministre est chargé de faire arriver les trains. » Il s'est déclaré attaché « à bien faire mûrir les projets, les décider au bon moment, bouger quand il faut bouger, savoir résoudre les conflits » et « tenter de maîtriser le temps » (*Libération*, 6-7).

– *Méthode*. Lors de l'université du PS à La Rochelle, le 30-8, le Premier ministre a indiqué : « La réforme est notre méthode de transformation sociale [...]. La vocation d'un gouvernement est précisément de réussir cette synthèse entre l'engagement politique et la prise en compte des réalités du pays [...]. Pour ma part, je reste ferme quant aux fins, mais je sais être souple quant aux moyens. » Il devait conclure : « Nous voulons partir du réel pour mieux le transformer. Je suis pour un volontarisme réaliste [...]. Nous recherchons un point d'équilibre entre l'ordre et le mouvement » (*Le Monde*, 1^{er}-9).

– *Responsable de la défense nationale* (art. 21C). Le décret 98-608 du 17-7 (p. 11118) confie au Premier ministre la détermination des critères et des modalités d'organisation relatives à la protection des secrets de la défense nationale.

En application de la loi 98-567 du 8-7 (p. 10488), créant une Commission consultative du secret de la défense nationale (v. *Président de la République*), le Premier ministre, en sa qualité de chef de l'administration (art. 20C), prend la décision de levée, « avec le souci de la transparence et du bon fonctionnement de l'institution judiciaire » (AN, Q, p. 5276).

– *Services*. Le décret 98-751 du 27-8 (p. 13215) porte création d'une mission interministérielle de soutien technique pour le développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration.

V. *Dyarchie. Gouvernement. Libertés publiques. Ministre. Président de la République*.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

176 – *Bibliographie*. D. Chagnollaud, « La responsabilité pénale d'un président-citoyen », *Libération*, 7-9 ; F. Naud, « L'irresponsabilité présidentielle ? Une erreur de droit », *Le Monde*, 26-9 ; R. Rivais, « Le pouvoir en vacances n'est pas la vacance du pouvoir », *ibid.*, 13-8.

– *Arbitrage (art. 5)*. Concernant la mise en examen du président du Conseil constitutionnel (cette *Chronique*, n° 86, p. 193), M. Chirac a déclaré, le 14-7 : « Il y a ce qui relève de ma responsabilité, c'est-à-dire le bon fonctionnement d'une institution essentielle de la République. Pour le moment, ce bon fonctionnement n'est pas en cause » (*Le Monde*, 16-7) (cette *Chronique*, n° 86, p. 194).

– *Chantier*. Le président Chirac a confirmé, le 14-7, le choix du site du quai Branly pour accueillir le futur musée des Arts et des Civilisations (*Le Monde*, 15-7).

– *Chef des armées*. La loi 98-567 du 8-7 (p. 10488) institue une Commission consultative du secret de la défense nationale. Cette nouvelle autorité administrative indépendante comprend

5 membres : un président, un vice-président et un membre choisis par le président de la République sur une liste de 6 membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes établie conjointement par les chefs de juridiction, un député désigné par le président de l'Assemblée nationale et un sénateur choisi par le président du Sénat (art. 2). L'avis est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française (art. 1^{er}). Il est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification (art. 7). V. *Premier ministre*.

– *Collaborateurs*. M^{me} Pecresse a été nommée chargée de mission (arrêté du 1^{er}-7, p. 10079) et M. Girault, conseiller technique (arrêté du 19-8, p. 12695). M. Emié, conseiller technique, et M. Delattre, chargé de mission, ont cessé d'exercer leur fonction (arrêté précité).

– *Conjointe*. M^{me} Bernadette Chirac a déclaré le 16-7 sur Europe 1 que les Français qu'elle rencontre « reçoivent et comprennent assez bien la cohabitation », mais pas « les disputes d'états-majors » (*Le Monde*, 18-7).

– *Président de tous les Français ?* Pour la première fois, le principe traditionnel selon lequel le chef de l'État représente l'ensemble de ses concitoyens, même en période de cohabitation, a été battu en brèche. Le 14-7, M. Chirac a reconnu : « Il est nécessaire d'avoir une harmonie complète entre l'opposition et le président de la République issu de ses rangs. Comme il doit y avoir une harmonie entre la majorité et le président de la République quand il est issu de ses rangs » (*Le Figaro*, 15-7).

– *Protecteur de l'Académie française*. Le chef de l'État a accordé audience, le 14-9, à de nouveaux immortels, dont le doyen Georges Vedel, élu le 25-5 dernier (cette *Chronique*, n° 87, p. 200). Ce geste, selon la tradition, vaut ratification. En revanche, pour les autres académies, cette dernière revêt la forme d'un décret présidentiel contresigné (*Le Figaro*, 15-9).

– *Quinquennat*. Interrogé à nouveau sur le quinquennat, M. Chirac a réaffirmé, le 14-7, que c'était « une réforme très lourde de conséquences. Le septennat est un système souple et original qui a permis à nos institutions de s'adapter. Le quinquennat débouche soit sur un régime présidentiel : nous n'avons pas la culture pragmatique des Américains et je suis persuadé qu'en France on irait très rapidement au blocage complet des institutions ; soit un régime parlementaire, c'est-à-dire ce que nous avons connu sous la IV^e République : l'impuissance et la paralysie de la nation » (*Le Figaro*, 15-7).

V. *Conseil constitutionnel*. *Dyarchie*. *Loi*.

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Les traditionnelles statistiques (cette *Chronique*, n° 86, p. 214) sont dressées au 13-7 (AN, Q, p. 3921).

RÉFÉRENDUM

– *Consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie*. Conformément au nouvel art. 76C (rédaction de la LC 98-610 du 20-7), le décret 98-733 du 20-8 en détermine les modalités (p. 12844). Les

électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire et y disposant d'un domicile depuis le 6-11-1988 seront appelés à se prononcer sur l'accord signé à Nouméa le 5-5 dernier (cette *Chronique*, n° 87, p. 187).

V. *Congrès du Parlement*. *Révision de la Constitution*.

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. S. Bernard, « Les pratiques constitutionnelles sous la présidence Mitterrand », *Revue juridique d'Auvergne*, 1997-1998, p. 65 ; J.-L. Briquet, « Le problème corse », *Regards sur l'actualité*, 240, La Documentation française, p. 25 ; J. Petot, « L'exception française », *RDP*, 1998, p. 1057.

177

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. G. Carcassonne, « L'exception calédonienne », *Le Point*, 4-7.

– *Loi constitutionnelle du 20-7-1998*. La 11^e révision tire les conséquences de l'accord signé à Nouméa le 5-5 (cette *Chronique*, n° 87, p. 187) en inscrivant dans la Constitution les dérogations qu'il implique en vue de l'évolution de la Nouvelle-Calédonie. La technique utilisée à cette fin pourra paraître insolite, puisqu'elle consiste à rétablir le titre XIII en l'intitulant : « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie ». Sur la forme, on observera que le titre XIII original était devenu le titre XIV en vertu de la LC du 27-7-1993, avant d'être supprimé lors du « toilettage » général opéré de manière un peu expéditive par la LC du 4-8-1995, et

que sont ainsi ressuscités les art. 76 et 77 abrogés à cette occasion : le palimpseste constitutionnel s'enrichit ainsi d'une nouvelle strate. Sur le fond, la « souveraineté fondante », si l'on peut dire, est organisée selon un bricolage qui présente deux singularités. D'une part, le corps électoral appelé à se prononcer sur l'accord de Nouméa déroge à l'art. 3C puisqu'il exclut du droit de suffrage certains citoyens, le nouvel art. 76 renvoyant à la composition déterminée par la loi référendaire 88-1028 du 9-11-1988, qui échappait au contrôle du CC et dont l'inconstitutionnalité se trouve ainsi couverte rétrospectivement. D'autre part, le nouvel art. 77 renvoie à la LO la détermination des compétences de l'État qui seront transférées définitivement aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, les règles d'organisation et de fonctionnement desdites institutions, les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral et au statut civil coutumier, et enfin les conditions dans lesquelles « les populations intéressées seront appelées à se prononcer sur l'accession à la pleine indépendance ». On relèvera que la conciliation de ces prescriptions déroatoires avec les exigences de l'État de droit est opérée par la disposition en vertu de laquelle « certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel » (cette *Chronique*, n° 87, p. 188) : sur quelles bases le Conseil pourra-t-il exercer son contrôle au fond puisque, par hypothèse, le dispositif introduit des discriminations incompatibles avec les principes constitutionnels ? Nécessité fait loi.

Suivant la tradition (cette *Chronique*, n° 81, p. 202), le garde des Sceaux a procédé au sablage de la loi constitutionnelle, le 21-9 (BQ, 21-9).

V. Congrès du Parlement. Référendum.

SÉNAT

– *Bibliographie*. J. Arthuis, « Indispensable Sénat », *Ouest-France*, 25-9 ; Sénat, *Recueil des analyses, des discussions législatives et des scrutins publics*, 1997-1998, III, 1998 ; « Évolution des groupes sénatoriaux depuis 29 ans », *Le Monde*, 31-7.

– *Composition*. MM. Vissac (RPR) et Godard (S) ont été élus respectivement en Haute-Loire et Puy-de-Dôme, le 27-9 (p. 14817), à la suite du décès de M. Ploton, ancien suppléant, d'une part, et, de la démission de M. Quilliot, le 15-7 (p. 11008), d'autre part.

L'ordonnance 98-730 du 20-8 portant actualisation et adaptation du droit électoral modifie la loi 85-691 du 10-7-1985 : un titre II est consacré aux dispositions relatives à l'élection des sénateurs en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et à Wallis-et-Futuna (p. 12838).

V. *Code électoral*. Élections.

– *Le Sénat « de A à Web »*. Le président Monory a inauguré, le 9-9, l'exposition « Média-Sénat », au musée du Luxembourg, en présence du chef de l'État (*Le Monde*, 11-9).

V. Code électoral.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Clôture*. Le décret du 9-7 (p. 10599) a mis un terme à la session ouverte le 1^{er}-7 (cette *Chronique*, n° 87, p. 202).

– *Ordre du jour*. Après un entretien avec le chef de l'État, le Premier ministre a annoncé, le 1^{er}-7, le retrait du projet de

loi relatif à la réforme du mode de scrutin européen. Seul le groupe socialiste lui apportait son soutien (*Le Monde*, 3-7). En l'absence du parallélisme des formes (cette *Chronique*, n° 76, p. 182), l'ordre du jour de ladite session a été modifié, à la suite de l'envoi d'une lettre du ministre chargé des relations avec le Parlement au président Fabius (p. 10110).

TRANSPARENCE

– *Comptes de campagne*. La publication simplifiée des comptes des candidats aux élections législatives générales des 25-5 et 1^{er}-6-1997 par la commission nationale des comptes de campagne et des finan-

cements politiques a paru en annexe au *JO* du 30-7 (éd. des *Documents administratifs*, 18), avec un additif au *JO* du 15-8 (p. 12501). Il en ressort que la campagne électorale de 1997 a coûté moins cher que celle de 1993, mais que le financement public a été sensiblement plus élevé du fait de la loi du 19-1-1995 (*Le Monde*, 11-8).

V. Élections législatives.

VOTE

– *Bibliographie*. F. Rouvillois, « Heurs et malheurs d'un principe : le vote personnel des députés », *RDP*, 1998, p. 781.